RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHAMIGNY

# ARRETE MUNICIPAL
# No 2026-67

## PORTANT ATTRIBUTION DE NUMÉROS DE VOIRIE À LA SUITE DE LA DIVISION D'UNE HABITATION SISE AU 45 RUE DE TANQUEUX

**Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-28 ;
**Vu** le plan cadastral de la commune, notamment la parcelle référencée AT n° 86 ;
**Vu** la demande du propriétaire relative à la numérotation de deux logements issus de la division d'une habitation située au 45 rue de Tanqueux, à Chamigny ;

**Considérant** que l'habitation située au 45 rue de Tanqueux a été divisée en deux logements distincts ;
**Considérant** qu'il convient de distinguer les deux logements afin de faciliter leur identification, la distribution du courrier et l'intervention des services de secours ;
**Considérant** que l'entrée de cette habitation se situe dans une cour commune de la rue de Tanqueux, et qu'il convient, pour plus de cohérence, de renuméroter le bâtiment en 45 et 45A ;
**Considérant** qu'en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire lorsque cette opération est nécessaire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les deux logements issus de la division de l'habitation située sur la parcelle cadastrée section AT n° 86, rue de Tanqueux à Chamigny, sont identifiés par les numéros de voirie suivants :

- **45 rue de Tanqueux** : maison de type T3, d'une superficie de 60 m² ;
- **45A rue de Tanqueux** : studio de type T1, d'une superficie de 35 m².

Le plan annexé au présent arrêté précise la localisation des deux logements et leur numérotation respective.

**Article 2 :** Le propriétaire devra veiller à ce que les numéros attribués soient apposés de manière visible et lisible, de façon à permettre l'identification sans ambiguïté de chacun des logements depuis l'accès à la cour commune.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire, qui devra veiller au maintien en bon état et à la lisibilité des numéros apposés.

**Article 4 :** Aucune modification de la numérotation attribuée par le présent arrêté ne pourra être effectuée sans décision préalable de l'autorité municipale compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, Case Postale n° 8630, 77008 MELUN Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telecours.fr

**Article 5 :** Le propriétaire devra informer les différents organismes et services concernés par cette modification de numérotation, et leur transmettre une copie du présent arrêté si nécessaire.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour avis de réception :

- Au propriétaire Mme BELMIR
- La Poste,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Centre des Impôts Fonciers – Service du cadastre à Meaux (77)

Pour extrait certifié conforme

Chamigny, le 02 novembre 2026

Le Maire,
Xavier NICOLAS

MAIRIE DE CHAMIGNY
Seine-&-Marne

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 05.11.2026

PJ : plan cadastral modifié avec division en 2 logements :




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, Case Postale n° 8630, 77008 MELUN Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telecours.fr